

COMMISSION DES LITIGES DE LA TRANSACTION FORTIS
c/o Tossens Goldman Gonne
IT Tower Avenue Louise 480/18, 1050 Bruxelles, Belgique
Tél. +32 2 895 30 70 – Fax +32 2 895 30 71

AVIS CONTRAIGNANT

en application des articles 7:900 et suivants du Code civil néerlandais
et de l'article 4.3.5 de la Convention de Transaction

dans le cadre du litige entre

Monsieur [REDACTED]

ci-après dénommé le "**Demandeur**"

et

Computershare Investor Services PLC

ci-après dénommé "**l'Administrateur des Demandes**" ou "**Computershare**"

ci-après dénommées ensemble les "**Parties**"

La Commission des Litiges :

Mme Alexandra SCHLUEP

M. Dirk SMETS

M. Jean-François TOSSENS

12 JUILLET 2021

TABLE DES MATIERES

| | | |
|-------------|---|-----------|
| I. | INTRODUCTION | 3 |
| A. | LES PARTIES..... | 3 |
| B. | COMPOSITION DE LA COMMISSION DES LITIGES..... | 3 |
| C. | CONTEXTE HISTORIQUE ET ANTÉCÉDENTS PROCÉDURAUX DU LITIGE | 3 |
| C.1 | <i>Les Evénements</i> | 3 |
| C.2 | <i>La Procédure de Médiation</i> | 4 |
| C.3 | <i>La Convention de Transaction</i> | 4 |
| C.4 | <i>La Commission des Litiges</i> | 5 |
| II. | HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COMMISSION DES LITIGES..... | 5 |
| III. | RÉSUMÉ DU LITIGE | 7 |
| IV. | POSITIONS DES PARTIES..... | 7 |
| A. | CORRESPONDANCE ÉCHANGÉE AVANT LA PROCÉDURE DEVANT LA COMMISSION DES LITIGES | 7 |
| B. | POSITION DU DEMANDEUR | 7 |
| C. | POSITION DE COMPUTERSHARE..... | 9 |
| V. | DISCUSSION | 10 |
| A. | RECEVABILITÉ DE LA REQUÊTE D’AVIS CONTRAIGNANT | 10 |
| B. | LES RÈGLES DE PREUVE APPLICABLES..... | 10 |
| C. | APPLICATION AU CAS D’ESPECE | 12 |
| VI. | DÉCISION | 13 |

I. INTRODUCTION

A. Les Parties

1. Le Demandeur est Monsieur ██████████, domicilié ██████████, Belgique (le **Demandeur**).
2. Computershare Investor Services PLC est une société constituée selon le droit du Royaume-Uni, agissant en tant qu'Administrateur des Demandes de la Transaction Fortis et, pour les fins de la Convention de Transaction, ayant son siège à PO Box 82, The Pavilions, Bridgwater Road, Bristol BS99 7NH, Royaume-Uni (**Computershare**)¹.

B. Composition de la Commission des Litiges

3. La Commission des Litiges est composée de cinq membres². Conformément à l'article 3.1 de son Règlement, « *Chaque différend soumis à la Commission des Litiges est tranché par un panel de trois membres* »³.
4. Pour le présent litige, les trois membres composant le panel sont : Mme Alexandra SCHLUEP, M. Dirk SMETS et M. Jean-François TOSSENS (Président).

C. Contexte historique et antécédents procéduraux du litige

C.1 Les Evénements

5. Entre 2007 et 2008, Fortis N.V. (après le 30 avril 2010, Ageas N.V.), une société de droit néerlandais et Fortis S.A./N.V. (après le 30 avril 2010, Ageas S.A./N.V.), une société de droit belge (le groupe **Fortis** ou **Ageas**) auraient, selon certaines allégations, violé des lois et règlements belges et néerlandais au préjudice d'investisseurs dans Fortis (les **Evénements**).
6. À la suite de ces allégations, un certain nombre d'actions civiles et de procédures judiciaires ont été engagées aux Pays-Bas et en Belgique, notamment par l'Association néerlandaise des

¹ Computershare a été désignée, conformément à la clause 4.2 de la Convention de Transaction, comme administrateur indépendant des demandes pour gérer le processus de demandes.

La Commission des Litiges est composée des membres suivants : Mme Henriëtte Bast (à partir du 30 avril 2021), M. Harman Korte (depuis le début), Mme Alexandra Schluep (à partir du 30 avril 2021), M. Dirk Smets (depuis le début) et M. Jean-François Tossens (depuis le début). M. Marc Loth a également été membre de la Commission des Litiges depuis le début jusqu'au 18 novembre 2020.

³ « *La Commission des Litiges est composé de trois membres indépendants ou plus, nommés par la Fondation. Chaque affaire soumise à la Commission des Litiges est tranchée par un collège de trois membres. Si la Commission des Litiges est composée de plus de trois membres, ceux-ci décident lesquels d'entre eux siègent dans une affaire particulière [...]* » (traduction libre).

investisseurs (VEB)⁴, la SICAF⁵ et FortisEffect⁶ (tous aux Pays-Bas), ainsi que par Deminor⁷ et par un groupe d'investisseurs conseillés et coordonnés par Deminor (en Belgique).

C.2 La Procédure de Médiation

7. Le 8 octobre 2015, une procédure de médiation, basée sur un accord de médiation, a été engagée entre les plaignants susmentionnés, Ageas et la fondation Stichting FORsettlement⁸ (**FORsettlement**).
8. Il est ressorti de cette médiation que, sans admettre qu'elle aurait commis la moindre faute, qu'une quelconque loi, règle ou règlement aurait été violé ou qu'une quelconque personne qui détenait des Actions Fortis en en 2007 ou 2008 aurait subi un quelconque préjudice indemnisable, Ageas souhaite régler toutes les réclamations que toute personne qui détenait des Actions Fortis à tout moment entre le 28 février 2007 f.d.m.⁹ et le 14 octobre 2008 f.d.m. (les **Actionnaires Eligibles**), aurait eu, aurait maintenant ou pourrait avoir à l'avenir à l'encontre des Personnes Déchargées (tel que ce terme est défini à l'article 5.1.1 de la Convention de Transaction), en lien avec les Evènements.

C.3 La Convention de Transaction

9. L'accord ci-dessus a depuis lors été intégré dans une convention de transaction du 13 avril 2018 entre Ageas SA/NV, Vereniging van Effectenbezitters, DRS Belgium CVBA, Stichting Investor Claims Against FORTIS, Stichting FortisEffect et Stichting FORsettlement (la **Convention de Transaction**)¹⁰. Conformément à la Convention de Transaction, chaque Actionnaire Eligible a droit à une indemnisation (une partie du Montant Transactionnel tel que défini à l'article 4.1.1 de la Convention de Transaction), dont l'attribution doit être réglée par un Administrateur des Demandes avec un droit de recours devant une Commission des Litiges. La Convention de Transaction a été déclarée contraignante par un arrêt de la Cour d'appel d'Amsterdam du 13 juillet 2018.
10. Computershare a été désignée par FORsettlement comme Administrateur des Demandes. Computershare a été chargée de déterminer, sur la base d'une analyse indépendante, si une personne ayant soumis une réclamation a droit, ou non, à une indemnisation en vertu de la

⁴ *Vereniging van Effectenbezitters*, une association de droit néerlandais, ayant son siège social à La Haye, Pays-Bas, et enregistrée sous le numéro 40408053 (**VEB**).

⁵ *Stichting Investors Claims Against FORTIS*, une fondation de droit néerlandais, ayant son siège social à Amsterdam, Pays-Bas, et enregistrée sous le numéro 50975625 (**SICAF**).

⁶ *Stichting FortisEffect*, une fondation de droit néerlandais, ayant son siège social à Utrecht, Pays-Bas, et enregistrée sous le numéro 30249138 (**FortisEffect**).

⁷ *DRS Belgium CVBA*, société coopérative à responsabilité limitée de droit belge, ayant son siège social à Bruxelles, Belgique et enregistrée auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0452.511.928 (**Deminor**).

⁸ Fondation constituée en vertu du droit néerlandais, ayant son siège social à Amsterdam, Pays-Bas, et enregistrée sous le numéro 65740599.

⁹ Selon l'Annexe 1 de la Convention de Transaction, le terme « f.d.m. » signifie le moment de la clôture des transactions sur les bourses d'Amsterdam ou de Bruxelles, selon le cas, à la date concernée.

¹⁰ Sauf indication contraire dans le présent Avis Contraignant, les termes en majuscules ont la même signification que les termes définis dans la Convention de Transaction. Cette Convention de Transaction peut être consultée sur le site web www.forsettlement.com.

Convention de Transaction et, dans l'affirmative, de verser, au nom d'Ageas, une indemnisation auxdits Actionnaires Eligibles.

C.4 *La Commission des Litiges*

11. Une Commission des Litiges a également été créée en vertu de la Convention de Transaction (article 4.3.5). Selon cette disposition, en cas de rejet de leur réclamation par l'Administrateur des Demandes, les Actionnaires Éligibles peuvent introduire un recours devant la Commission des Litiges « *pour une résolution finale et contraignante par le biais d'un avis contraignant (bindend advies) en vertu du droit néerlandais* » (traduction libre).
12. L'avis contraignant que la Commission des Litiges émet, conformément à ce qui précède, est une forme spécifique de règlement des litiges prévue par l'article 7:900 du Code civil néerlandais (le **CC**). En application de l'article 4.17 des *Regulations of the Dispute Committee* (ci-après le **Règlement de la Commission des Litiges** ou le **Règlement**), cet avis contraignant doit être rendu conformément au droit néerlandais, aux dispositions de la Convention de Transaction et du Règlement de la Commission des Litiges et le cas échéant, conformément à toute autre règle de droit ou à tout usage commercial applicable que la Commission des Litiges jugerait appropriés compte tenu de la nature du litige. Le droit néerlandais est en outre le droit applicable de la Convention de Transaction (article 10.1 de la Convention de Transaction).
13. Le Règlement de la Commission des Litiges, qui régit le fonctionnement de la Commission des Litiges et la procédure devant elle, peut être consulté en ligne¹¹.

II. HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COMMISSION DES LITIGES

14. Le 26 avril 2021, le Demandeur a signifié son intention d'introduire une Requête d'Avis Contraignant auprès de la Commission des Litiges contre un Avis de Rejet (partiel) émis par Computershare, daté du 31 mars 2021, par lequel Computershare rejetait la demande de compensation du Demandeur pour 1.575 titres Fortis au porteur, tout en admettant la demande de compensation du Demandeur pour 1.050 titres Fortis dématérialisés.
15. Par e-mail du même jour, la Commission des Litiges a accusé réception de la Requête ainsi que ses annexes.
16. Par e-mail du 30 avril 2021, la Commission des Litiges a invité le Demandeur à soumettre les documents manquants au regard de l'article 4.7 du Règlement de la Commission des Litiges, à savoir la Détermination de l'Administrateur des Demandes du 22 mai 2020 et l'Avis de Rejet sus-mentionné.
17. Par réponse du même jour, le Demandeur a envoyé les documents demandés à la Commission des Litiges.

¹¹ Le Règlement de la Commission des Litiges (*Regulations of the Dispute Committee*) peut être consulté sur le site web www.forsettlement.com.

18. Par courrier du même jour, la Commission des Litiges a transmis la Requête et les pièces jointes à Computershare sous le numéro de dossier 2021/0088 et a sollicité que cette dernière communique ses observations quant à la Requête ainsi introduite pour le 17 mai 2021 au plus tard.
19. Par courrier daté du 4 mai 2021 et envoyé par e-mail le 5 mai 2021, Computershare a communiqué ses observations en langue anglaise et a invité le Demandeur à apporter des preuves supplémentaires à l'appui de sa demande.
20. Par e-mail du même jour, le Demandeur a répondu aux observations de Computershare et a demandé une traduction en français de la lettre du 4 mai 2021 et de l'e-mail du 5 mai 2021 de Computershare.
21. Par lettre du 11 mai 2021, Computershare a répondu (en français et en anglais) à l'e-mail du Demandeur du 5 mai 2021.
22. Le Demandeur a répondu à la lettre de Computershare par e-mail du 12 mai 2021. Computershare a ensuite réitéré sa position par lettre du 14 mai 2021, à laquelle le Demandeur a réagi par e-mail du 17 mai 2021.
23. Par courrier du 29 mai 2021, la Commission des Litiges a sollicité que soit tenue une audience par vidéoconférence en présence des Parties, à une date à déterminer au mois de juin 2021.
24. Par courrier du 2 juin 2021, la Commission des Litiges a invité les Parties à participer à une audience prévue pour le 21 juin 2021. Par la même occasion, la Commission des Litiges a invité le Demandeur à lui communiquer les informations nécessaires pour la tenue de l'audience.
25. Le 6 juin 2021, le Demandeur a retourné à la Commission des Litiges le formulaire complété par ses soins avec les données demandées en vue de l'organisation de l'audience et a réitéré certains arguments au soutien de sa demande.
26. Par lettre du 14 juin 2021, l'Administrateur des Demandes a communiqué au Demandeur et à la Commission des Litiges avoir examiné les preuves supplémentaires introduites auprès de la Commission des Litiges et, sur cette base, a confirmé pouvoir reconnaître la détention par le Demandeur des 1.575 actions au porteur durant les Périodes 2 et 3, ce qui résulte en une augmentation du Montant Provisionnel de la Demande alloué au Demandeur de EUR 1.464,50. L'Administrateur des Demandes considère par conséquent la demande du Demandeur comme réglée et le litige comme résolu et invite le Demandeur à confirmer qu'il accepte l'accord proposé.
27. Par e-mail du 16 juin 2021, le Demandeur a pris acte du contenu de la lettre de Computershare tout en réitérant quelques remarques et commentaires.
28. Le 21 juin 2021, une audience s'est tenue par vidéoconférence en présence des Parties, à savoir :
 - Le Demandeur ;
 - Pour Computershare : Mmes Leonie Parkin et Janaina Pietrantonio, MM. Keith Datz, Bryan D'Imperio et Adrien Djuekou ;

- Pour la Commission des Litiges : M. Jean-François Tossens (Président), M. Dirk Smets et Mme Alexandra Schluep, assistés de Mme Lily Kengen et Mme Anne-Marie Devrieze.

29. Par e-mail du 9 juillet 2021, la Commission des Litiges a prononcé la clôture formelle des débats et a indiqué que le présent Avis Contraignant serait notifié aux Parties très prochainement.

III. RÉSUMÉ DU LITIGE

30. L'objet du présent litige porte sur la question de déterminer si le Demandeur a suffisamment établi avoir détenu 1.575 actions au porteur Fortis au début et à la fin de la Période 1 au regard de la Convention de Transaction, à savoir le 21 septembre et le 7 novembre 2007.

IV. POSITIONS DES PARTIES

A. Correspondance échangée avant la procédure devant la Commission des Litiges

31. Le 25 avril 2019, le Demandeur a introduit auprès de l'Administrateur des Demandes un Formulaire de Demande pour réclamer une indemnité pour 2.625 actions Fortis, à savoir 1.575 actions au porteur et 1.050 actions dématérialisées et déposées sur un compte titres.
32. Le 26 mai 2020, Computershare a émis une Détermination d'Acceptation partielle pour les 1.050 actions dématérialisées. S'agissant des actions au porteur, Computershare a considéré que le Demandeur n'avait pas suffisamment prouvé en avoir été le détenteur de manière continue pendant un certain temps avant et après les dates indiquées dans la Convention de Transaction et a par conséquent rejeté la demande.
33. Le Demandeur a contesté cette décision par Notification de Désaccord du 2 juin 2020. Les arguments du Demandeur seront exposés ci-dessous (Section B).
34. Le 4 juin 2020, Computershare a émis une réponse concernant la Notification de Désaccord du Demandeur. Dans cette réponse, l'Administrateur des Demandes a indiqué des exemples de documents permettant de prouver la qualité de détenteur du Demandeur.
35. Le 31 mars 2021, Computershare a émis un Avis de Rejet partiel et a confirmé l'acceptation initiale de la demande pour les mêmes raisons que celles déjà énoncées dans la Détermination d'Acceptation partielle du 26 mai 2020 (voir paragraphe 33 ci-dessus).
36. Le 14 juin 2021, alors que la Commission des Litiges était déjà saisie de la Requête d'Avis Contraignant du Demandeur, Computershare a révisé sa position initiale et a accepté la demande du Demandeur pour ce qui concerne les 1.575 actions Fortis au porteur détenues par le Demandeur durant les Périodes 2 et 3, à savoir du 13 mai au 25 juin et du 29 septembre au 3 octobre 2008.

B. Position du Demandeur

37. Le Demandeur expose qu'il détenait 1.575 actions au porteur Fortis sous « forme papier » avant l'augmentation de capital du 21 septembre 2007 comme la loi l'autorisait à l'époque. Il

avait reçu ces titres de sa mère en 1986 suite à un don manuel, ce qui explique qu'il n'y a pas de trace écrite de cette donation. Ces 1.575 titres, que le Demandeur conservait dans un coffre à l'agence Dexia de [REDACTED] depuis 1986, lui ont permis de souscrire en septembre-octobre 2007 à l'augmentation de capital de Fortis en exerçant le coupon nr. 40 attaché aux titres, selon la formule trois titres « anciens » donnant droit à l'acquisition de deux titres « nouveaux ». Les 1.050 titres dématérialisés sont les titres obtenus lors de cette opération, 1.050 nouvelles actions représentant les 2/3 de 1.575 actions déjà en sa possession. Pour acquérir les nouveaux titres, le Demandeur explique avoir transféré un montant de EUR 15.375 de son compte à la Banque Belfius vers son compte auprès de Fortis. Avec les avoirs détenus auprès de Fortis, le Demandeur a souscrit à l'augmentation de capital pour un montant de EUR 15.750, à savoir EUR 15 par action x 1.050 actions. Le Demandeur fait par conséquent valoir qu'il détenait en total 2.625 actions Fortis pendant les trois Périodes déterminantes au regard de la Convention de Transaction, et pas seulement 1.050 actions dématérialisées comme initialement retenu par Computershare.

38. A l'appui de sa demande, le Demandeur a soumis une copie d'un relevé de compte pour la période du 1 janvier 2007 au 31 décembre 2008 que lui a fait parvenir la Banque Belfius en date du 26 septembre 2018. Selon le Demandeur, ce relevé démontre (1) un virement d'un montant de EUR 15.375 en date du 3 octobre 2007 sur un compte dénommé « [REDACTED] » avec la mention « Transfert pour souscription Fortis » ; (2) un encaissement de EUR 789,86 en date du 16 juin 2008 avec la mention « Votre paiement de coupons act Fortis CO0805000455214, ref. : 06043356E1003 val. 16-06 ». Ce paiement correspond selon le Demandeur exactement au montant du dividende relatif à 1.575 coupons munis de leur strip VVPR donnant lieu à la réduction du précompte immobilier de 15% pour un montant net de EUR 789,89.¹²
39. A l'audience et en réponse aux questions de la Commission des Litiges, le Demandeur a précisé que le compte dénommé « [REDACTED] » était le compte à vue qu'il détenait avec son épouse auprès de la banque Fortis et que la raison pour laquelle il n'avait pas souscrit à l'augmentation de capital via Dexia, la banque auprès de laquelle il louait le coffre dans lequel il conservait les titres au porteur, est que Dexia facturait des frais alors que l'augmentation de capital auprès de Fortis était sans frais. Enfin, le Demandeur a confirmé demander compensation pour des actions détenues en Période 1 et non pour des actions acquises durant cette période.
40. Le Demandeur a expliqué que par la suite, ses 2.625 titres Fortis ont été convertis en 2.625 titres Ageas, déposés sur son compte titre. Lors de l'opération de « reverse split » du 7 août 2012, ces 2.625 titres Ageas ont été réduits aux 262 titres Ageas que le Demandeur possède à ce jour. Le Demandeur a soumis un relevé de BNP Paribas Fortis indiquant la détention de 262 titres Ageas au 7 août 2012.
41. Le Demandeur a également expliqué avoir demandé à la Banque BNP une copie du dépôt des titres « papier » Fortis sur son compte titre lors de la conversion en titres Ageas mais la Banque

¹² Le montant de EUR 789,89 correspondant au montant net de la contrevaletur de 1.575 coupons n° 41. En effet, la valeur unitaire brute du coupon n° 41 était de EUR 0,59 tandis que la valeur unitaire net après retenue d'un précompte mobilier réduit de 15% est de EUR 0,5015. La valeur totale de 1.575 coupons n°41 x EUR 0,5015/coupon est donc de EUR 789,8525.

lui a répondu ne pas pouvoir donner suite à sa demande parce que les banques ne conservent les documents relatifs aux opérations que durant 10 ans.

42. Au regard des documents soumis, le Demandeur considère avoir suffisamment prouvé sa qualité de détenteur des 1.575 titres au porteur, notamment au vu de la concordance évidente et parfaite entre les différents éléments de preuve.

C. Position de Computershare

43. Comme indiqué ci-dessus (voir paras. 26 et 37 *supra*), l'Administrateur des Demandes a révisé sa position initiale en tenant compte notamment de l'Avis Contraignant émis par la Commission des Litiges dans le dossier 2020/0028¹³. Dans sa dernière prise de position du 14 juin 2021, Computershare constate que les preuves fournies par le Demandeur, et plus particulièrement le relevé de compte Belfius et le relevé de BNP Paribas Fortis, permettent de déterminer la détention continue par le Demandeur de 1.575 actions Fortis au porteur entre l'encaissement de dividendes payés en mai 2008 et la détention des titres Ageas en août 2012. Partant, l'Administrateur des Demandes a accepté la demande de compensation du Demandeur pour les Périodes 2 et 3 au regard de la Convention de Transaction.
44. S'agissant de la Période 1, l'Administrateur des Demandes considère que l'examen du dossier du Demandeur ne permet pas de mettre en évidence des éléments de preuve suffisants de la détention par le Demandeur des 1.575 titres au porteur.
45. L'Administrateur des Demandes réitère que pour apporter la preuve de la détention des titres au porteur Fortis pendant la Période 1, le Demandeur aurait dû fournir les documents suivants :
- a. Un bordereau d'achat des 1.575 actions. Ce bordereau ne doit pas nécessairement être rattaché à un compte-titres, mais cela peut être aussi un reçu du guichet de la banque où les actions ont été achetées.
 - b. Un bordereau d'achat des 1.050 actions qui indique que les droits des 1.575 actions ont été utilisés pour les acheter ; les 1.575 actions doivent être mentionnées dans le document.
 - c. Tout reçu daté de paiement de dividendes de 2007 qui montre clairement le nombre de 1.575 actions Fortis détenues.
46. Dans ses réponses du 4, 11 et 14 mai 2021 à la Requête du Demandeur, Computershare avait déjà fait valoir que la mention dans le relevé de compte d'un transfert en date 3 octobre 2007 n'indique pas que des droits de souscription aient été exercés même s'il est possible de déterminer mathématiquement qu'elle fait référence à 1.575 actions. Par ailleurs, le numéro du compte-titre n'est pas fourni. Sans document probant, il n'y a pas de présomption automatique que les 1.050 actions Fortis dématérialisées aient été achetées en exerçant ces droits de souscription.
47. Par ailleurs, les documents soumis par le Demandeur n'indiquent pas le nombre spécifique d'actions détenues par le Demandeur. Le raisonnement mathématique exposé par le Demandeur pour déterminer rétrospectivement le nombre d'actions au porteur détenues

¹³ Cet Avis Contraignant a été publié de façon anonymisée sur le site web www.forsettlement.com.

n'est pas la procédure habituelle. Lorsque les documents soumis démontrent clairement les actions détenues, le problème du nombre d'actions détenues ne se pose pas et par conséquent cela permet un autre degré de certitude quant aux compensations demandées par le Demandeur. Dans un tel cas, il n'y a pas place à interprétation du nombre d'actions.

48. Computershare conclut donc au rejet de la demande de compensation relative aux 1.575 actions Fortis au porteur pour la Période 1.

V. DISCUSSION

A. Recevabilité de la Requête d'Avis Contraignant

49. Afin d'être admise par la Commission des Litiges, la Requête doit, conformément à l'article 4.3.5 de la Convention de Transaction, être portée devant elle dans les 30 jours ouvrables suivant l'Avis de Rejet par lequel Computershare rejette, en tout ou en partie, les objections de l'Actionnaire Éligible au rejet de sa demande. La Commission des Litiges constate que l'Avis de Rejet de Computershare est daté du 31 mars 2021 et que la Requête lui a été soumise le 26 avril 2021. Par conséquent, la Commission des Litiges constate que la Requête a été introduite dans les délais impartis par l'article 4.3.5 de la Convention de Transaction et l'article 4.6 du Règlement de la Commission des Litiges. Elle est donc recevable et peut être examinée par la Commission des Litiges.

50. La question qui se pose à la Commission des Litiges est de savoir si le Demandeur a réussi à prouver sa qualité de détenteur des 1.575 actions Fortis au porteur pendant la Période 1.

B. Les règles de preuve applicables¹⁴

51. Conformément à l'article 4.3.3 b) de la Convention de Transaction, l'Administrateur des Demandes évalue la fiabilité des preuves fournies par chaque Actionnaire Éligible « telles qu'acceptées dans la pratique habituelle de l'Administrateur des Demandes pour l'administration de réclamations dans des actions collectives ».

52. L'article 4.3.5 de la Convention de Transaction prévoit qu'un Actionnaire Éligible peut soumettre un différend à la Commission des Litiges pour une résolution définitive et contraignante sous la forme d'un avis contraignant au sens du droit néerlandais. L'article 4.17 du Règlement de la Commission des Litiges prévoit de manière plus détaillée : « La Commission des Litiges décide conformément au droit néerlandais, aux dispositions de la Convention de transaction et du présent règlement et, le cas échéant, conformément à d'autres règles de droit ou à tout usage commercial applicable qu'elle juge approprié compte tenu de la nature du différend ».

53. Le droit néerlandais ne contient pas de règles de preuves applicables à la procédure d'avis contraignant. Conformément au droit néerlandais, les personnes émettant des avis

¹⁴ La Commission des Litiges a précisé les règles de preuve applicables à la procédure d'avis contraignant dans plusieurs Avis Contraignants publiés de façon anonymisée sur le site web www.forsettlement.com, par exemple 2020/0006, 2020/0008, 2020/0028, 2020/0032 et 2020/0114.

contraignants sont libres d'appliquer les règles de preuves qu'elles considèrent les plus appropriées.

54. Ni la Convention de Transaction ni le Règlement de la Commission des Litiges ne contiennent des règles de preuves plus détaillées.
55. Il s'ensuit que l'Administrateur des Demandes et la Commission des Litiges, cette dernière en qualité de personne émettant un avis contraignant, disposent d'un large pouvoir d'appréciation s'agissant des décisions relatives aux affaires qui leur ont été confiées. En tant qu'autorité de décision de seconde instance, la Commission des Litiges peut substituer sa propre appréciation des preuves fournies par l'Actionnaire Eligible à l'appréciation des mêmes preuves faite par l'Administrateur des Demandes. Cependant, la Commission des Litiges ne renversera le rejet d'une demande par l'Administrateur des Demandes que si elle est suffisamment persuadée sur la base de tous les éléments de preuve pertinents du dossier, que l'Actionnaire Eligible a fourni des preuves factuelles qui, au vu des circonstances, satisfont aux exigences posées.
56. La Commission des Litiges souligne que conformément à la Convention de Transaction, les demandeurs peuvent obtenir une indemnisation notamment s'ils ont détenu des actions Fortis à certains moments déterminants. Ces moments déterminants sont le 21 septembre 2007 o.d.m.¹⁵ et le 7 novembre 2007 f.d.m. pour les Actions Acquisées en Période 1, le 13 mai 2008 o.d.m. et le 25 juin 2008 f.d.m. pour les Actions Acquisées en Période 2, le 29 septembre 2008 o.d.m. et le 3 octobre 2008 f.d.m. pour les Actions Acquisées en Période 3, et le 28 février 2007 f.d.m. et le 14 octobre 2008 f.d.m. pour le nombre le plus élevé d'Actions détenues.
57. La preuve de la détention d'actions Fortis aux dates de référence susmentionnées est évidente pour les actions détenues auprès d'une institution financière parce que l'institution en question peut délivrer une attestation confirmant la propriété des actions aux dates indiquées. En revanche, cette preuve n'est pas évidente s'agissant d'actions au porteur, qui sont conservées sous forme papier. Dans ce cas, le demandeur devra apporter la preuve de la détention et propriété des actions au mieux de ses possibilités et avec les moyens de preuve disponibles.
58. La Commission des Litiges estime que la détention d'actions Fortis aux dates de référence peut être présumée¹⁶ avec suffisamment de vraisemblance et certitude si le demandeur fournit un certain nombre de preuves indirectes dont on peut déduire qu'il détenait des actions Fortis pas exactement aux dates de référence mais à des moments proches de ces dates.
59. Ainsi, l'encaissement des coupons de dividendes n° 38 payables le 14 juin 2007 (dividende final 2006), des coupons de dividendes n° 39 payables le 6 septembre 2007 (dividende intérimaire 2007) et des coupons de dividendes n° 41 payables le 27 mai 2008 (dividende final 2007) constituent la preuve que le demandeur détenait au moment où les coupons ont été détachés les actions Fortis donnant droit au paiement de dividendes.

¹⁵ Selon l'Annexe 1 de la Convention de Transaction, le terme « o.d.m » signifie le moment de l'ouverture des transactions sur les bourses d'Amsterdam ou de Bruxelles, selon le cas, à la date concernée.

¹⁶ La présomption judiciaire ou de fait (*rechterlijk of feitelijk vermoeden*) fait partie des règles de preuve admissibles en droit néerlandais, voir Asser, *Procesrecht, Bewijs*, 2017, n°303 – 304.

60. En septembre 2007, Fortis a lancé une augmentation de capital dans le cadre de laquelle le coupon n° 40 donnait un droit de préemption aux actionnaires existants leur permettant de souscrire à la date de référence du 24 septembre 2007 deux nouvelles actions pour trois anciennes. La souscription à l'augmentation de capital ou la vente des droits liés au coupon n° 40 constituent une preuve de la qualité d'actionnaire à cette période.
61. Le 10 octobre 2008, le coupon n° 42 a été détaché. La preuve du détachement ou de la détention physique de ce coupon n° 42 peut par conséquent servir d'indication supplémentaire de ce que les titres étaient détenus par le demandeur le 10 octobre 2008. La date du 10 octobre 2008 tombe pendant la période qui est déterminante au regard de la Convention de Transaction pour déterminer le nombre le plus élevé d'actions Fortis détenues.
62. La Commission des Litiges est d'avis qu'un demandeur qui n'est pas en mesure de démontrer sa qualité de détenteur des actions aux dates de référence retenues dans la Convention de Transaction mais qui fournit des documents de façon chronologique, consistante et cohérente dont il ressort qu'il était détenteur des actions à des dates proches des dates de référence, rend vraisemblable qu'il était également détenteur des actions aux dates mentionnées dans la Convention de Transaction. En outre, des éléments prouvant la détention d'actions Fortis en dehors de la période déterminante pour la Convention de Transaction (du 28 février 2007 au 14 octobre 2008) peuvent également être pris en compte, par exemple l'encaissement du coupon n° 43 le 1^{er} juin 2010 (dividende 2009) ou le dépôt des actions au porteur sur un compte titres à une date postérieure au 14 octobre 2008.
63. De l'avis de la Commission des Litiges, le nombre des actions Fortis détenues et l'évolution des actions détenues sont également pertinents dans l'évaluation de la vraisemblance de la Demande. L'évolution du nombre des actions détenues peut être démontrée par des bordereaux d'achat ou de vente, des souscriptions à l'augmentation de capital et d'autres documents semblables.
64. Le blocage des actions pour pouvoir participer à une assemblée générale forme également une preuve de détention de ces actions à la date de l'assemblée générale.
65. Les numéros des titres papier détenus constituent également un élément probant qui peut être pris en compte dans l'évaluation du dossier, mais ne constituent pas de l'avis de la Commission des Litiges un élément essentiel et nécessaire du fardeau de la preuve à la charge du demandeur. Ce n'est pas la pratique habituelle et certainement pas systématique des institutions financières de noter les numéros des titres lors de l'encaissement des coupons.
- C. Application au cas d'espèce
66. La Commission des Litiges constate que le Demandeur n'apporte pas la preuve de l'achat des 1.575 actions Fortis au porteur mais qu'il a expliqué comment il est devenu le détenteur de ces titres, à savoir par don manuel de sa mère en 1986. La Commission des Litiges accepte que le Demandeur ne soit pas en mesure de prouver cette donation par documents.
67. La Commission des Litiges constate également que le Demandeur n'a pas fourni de preuves directes de l'existence et de la détention de ses actions au porteur pendant la Période 1.

68. La Commission des Litiges constate cependant que le Demandeur a fourni un relevé bancaire dont il est possible de déduire qu'il avait l'intention de souscrire à l'augmentation de capital Fortis au mois de septembre 2007. Cette volonté peut être déduite du fait que le Demandeur a effectué un transfert EUR 15.375 de son compte Belfius vers son compte Fortis pour souscrire à 1.050 nouvelles actions Fortis dont le coût total est de 1.050 actions x EUR 15 EUR = EUR 15.750. Le montant du transfert correspond plus ou moins – comme avancé par le Demandeur – au prix de EUR 15 par action pour 1.050 actions nouvelles.
69. Contrairement à ce qu'avance Computershare (voir § 46) pour participer à l'augmentation de capital de septembre 2007, le participant ne doit pas forcément détenir des actions Fortis. En effet, un investisseur intéressé par cette opération pourrait, par exemple, acquérir des coupons n° 40 sur le marché et pourrait donc participer à ladite augmentation de capital sans pour autant déjà être actionnaire de Fortis préalablement à cette opération. Cependant, dans le cas d'espèce, et sur la base du fait que le coupon n° 40 donnait le droit de souscrire à l'augmentation de capital sur la base du rapport de trois coupons n° 40 donnant droit à l'acquisition de deux titres nouveaux, la Commission des Litiges admet que le Demandeur a expliqué de façon suffisamment cohérente et crédible qu'il détenait 1.575 actions au moment du détachement du coupon n° 40, à savoir le 24 septembre 2007, c'est-à-dire pendant la Période 1. En effet, avec les 1.575 coupons n° 40 détachés, le Demandeur a pu participer à l'augmentation de capital à concurrence de $1.575 \times 2/3 = 1.050$ nouvelles actions Fortis.
70. La Commission des Litiges considère les explications de Demandeur d'autant plus crédibles qu'il a répondu spontanément, de façon claire et directe aux questions que la Commission des Litiges lui a posées pendant l'audience sur la détention continue des 1.575 titres reçus de sa mère.
71. Sur la base de ce qui précède, la Commission des Litiges conclut que les preuves fournies par le Demandeur satisfont aux critères de fiabilité imposés par la Convention de Transaction et que le Demandeur a droit à une compensation pour la détention de 1.575 actions Fortis au porteur détenues pendant toute la Période 1 également.
72. Par conséquent, la Commission des Litiges fera droit la Requête du Demandeur pour les motifs débattus ci-dessus.

VI. DÉCISION

73. Pour les raisons susmentionnées, la Commission des Litiges :
- Admet la Requête introduite par le Demandeur pour ce qui concerne l'attribution d'une compensation pour 1.575 actions Fortis détenues en Période 1 au sens de l'article 3.1 b) de la Convention de Transaction; et
 - Décide que le présent Avis Contraignant sera publié sous une forme anonymisée (en ce qui concerne le Demandeur) sur www.forsettlement.com.

Cet Avis Contraignant est fait en 4 exemplaires originaux, un pour chaque partie, un pour FORsettlement, et un pour la Commission des Litiges.

Litige n° 2021/0088

Fait le 12 juillet 2021

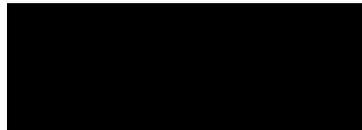
La Commission des Litiges :



Mme Alexandra Schluep



M. Dirk Smets



M. Jean-François Tossens